



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1
27 novembre 2001

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A
COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième réunion

Montréal, 4-8 février 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**TOILE DE FOND DU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES ET DE
RECOMMANDATIONS POUR EFFECTUER DES EVALUATIONS DE L'IMPACT
CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES AMENAGEMENTS
PROPOSES SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES ET DES EAUX
OCCUPEES OU UTILISEES PAR DES COMMUNAUTES LOCALES ET
AUTOCHTONES**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif pour accompagner sa note sur le projet de lignes directrices et de recommandations pour effectuer des évaluations de l'impact culturel, environnemental et social des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées par des communautés locales et autochtones (UNEP/CBD/WG8J/2/6). Cette note contient des informations de base sur chacun des éléments proposés pour inclusion dans le projet de lignes directrices, tel qu'il apparaît dans l'annexe du document et est fondée sur les mêmes sources d'information que le document auquel elle renvoie.

2. Pour faciliter le renvoi, la structure de la note est la même que celle du projet de lignes directrices

* UNEP/CBD/WG8J/2/1.

/...

II. GENERALITES

3. Il est un fait que l'exploitation industrielle des ressources renouvelables et non renouvelables (exploitation minière, extraction de pétrole, pêche, agriculture, abattage et débusquage), les installations industrielles (usines, raffineries, locaux d'entreposage), la construction de travaux publics et de l'infrastructure (développement urbain, installation de traitement des déchets, barrages, autoroutes), le tourisme et les installations de récréation et de loisirs peuvent représenter de grandes menaces à la diversité biologique et aux ressources naturelles dont dépend la subsistance des communautés autochtones et locales. Les éléments constitutifs de la diversité biologique et les connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, qui soutiennent la biodiversité sont constamment menacés par les projets non durables et par l'introduction de pratiques d'utilisation des ressources qui réduisent ou modifient radicalement l'habitat comme elles appauvrissent la base traditionnelle de ressources naturelles qui demeure vitale pour la survie des communautés concernées. Ainsi, avant tout lancement de projet d'aménagement, il est essentiel d'identifier les impacts potentiels sur l'habitat et les modes de vie des communautés autochtones et locales affectées et d'accorder à ces impacts toute l'attention méritée dans les évaluations d'impact culturel, environnemental et social.

A. Intégration des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux en tant que processus unique

4. Au paragraphe 1 (b) de la décision V/18, la Conférence des Parties avait invité les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations compétentes à se pencher sur l'appauvrissement de la diversité biologique et les aspects socio-économiques, culturels et humains intéressant la diversité biologique lorsque l'on entreprend des évaluations de l'impact environnemental.

5. Au paragraphe 16 de la décision V/16, la Conférence des Parties avait reconnu que la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales dépend de la préservation des identités culturelles et de la base matérielle qui leur fournit la subsistance. En outre, la Conférence des Parties avait invité les Parties les Gouvernements à prendre des mesures visant à promouvoir la conservation et l'entretien de ces identités.

6. Plusieurs communautés autochtones et locales qui embrassent des modes de vie traditionnels possèdent une vision holistique du monde si bien que leurs valeurs, coutumes et traditions sont intimement liées à l'environnement naturel qui les entoure. Pour nombre de ces communautés, la vie est une grande toile, tous les aspects de la vie sont liés, de sorte qu'un changement dans un seul aspect de leur existence affecte invariablement tous les autres aspects. Leurs cultures et leurs sociétés vibrent au rythme de leur environnement physique immédiat, et leur association avec des espèces précises, par exemple, est tel que la signification et l'importance de ces espèces va bien au-delà des considérations strictement économiques. Certaines espèces représentent des liens spirituels. Certains groupes ou individus s'identifient à certaines autres espèces dans une fonction totémique. La préservation et le bien-être de ces espèces sont au cœur des préoccupations de la communauté ou de certains de ses membres.

7. S'il est nécessaire de distinguer entre évaluations d'impact environnemental, culturel et social et d'établir des paramètres pour chacun de ces impacts pour faciliter la tâche sur le plan administratif (en ce qui concerne, notamment, l'appel à une expertise afin d'effectuer ces évaluations), il demeure qu'une approche intégrée de l'évaluation d'impact est indispensable.

B. Satisfaire les conditions et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique

8. L'Article 14 de la Convention fixe une série de conditions pour la conduite de l'évaluation d'impact et l'atténuation des effets nocifs lorsque des aménagements sont proposés sur des territoires occupés ou utilisés par communautés autochtones et locales. Ces conditions prévoient que chacune des Parties Contractantes, et dans la mesure du possible, :

(a) Introduise des procédures appropriées exigeant une évaluation d'impact environnemental sur les projets proposés et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs importants sur la diversité biologique, et ce afin d'éviter ou de minimiser de tels effets et, le cas échéant, permettre la participation du public à de telles procédures (paragraphe 1 (a)).

(b) Introduise des arrangements appropriés de sorte que les conséquences écologiques de ses programmes et politiques, qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs importants sur la diversité biologique, soient dûment prises en compte (paragraphe 1 (b)).

9. La clause du paragraphe 1 (b) vient compléter l'Article 10(a), qui stipule que les Parties devraient introduire les considérations de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus national de la prise de décision, et l'Article 6(b), qui demande aux Parties d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les politiques, programmes et plans sectoriels et intersectoriels.

C. Consentement préalable en connaissance de cause de la communauté affectée

10. Le consentement préalable en connaissance de cause est une procédure administrative qui permet une grande souplesse. Dans le contexte des évaluations de l'impact culturel, environnemental et social, cette procédure permet à la communauté affectée et au proposant du projet d'aménagement d'exprimer toutes leurs préoccupations et de trouver des solutions aux problèmes avant que la communauté affectée décide d'accorder ou de refuser son consentement. La communauté affectée se réservera le droit de refuser d'accorder son consentement (et les lois devraient lui permettre de le faire) ou de le retenir le consentement jusqu'à satisfaction, par le proposant, de certaines conditions. Aux communautés autochtones et locales, cette procédure administrative offre la possibilité d'exercer son droit coutumier dans les processus de prise de décision et d'exiger la prise en compte de certaines conditions basées sur le droit coutumier dans la formulation des attributions pour la conduite d'évaluations d'impact, ainsi que sur toutes conditions mutuellement convenues par la communauté affectée et le proposant d'un projet d'aménagement. Ces clauses et termes pourraient constituer les principales conditions des contrats qui lieront la communauté affectée et le proposant. En l'absence d'une reconnaissance formelle, par les instruments juridiques de l'Etat, des systèmes de droit coutumier des communautés autochtones et locales, le régime du consentement préalable en connaissance de cause peut, néanmoins, rendre effectif l'exercice du droit coutumier, même dans les limites d'un régime régissant les évaluations d'impact sous lequel les communautés autochtones et locales pourront faire respecter une série de leurs droits. Ceci revêt une importance particulière pour l'application des droits de propriété intellectuelle aux connaissances traditionnelles conformément au droit coutumier.

11. La problématique du consentement préalable en connaissance de cause est en cours d'examen dans le contexte du paragraphe 5 de l'Article 15, relatif à l'accès aux ressources génétiques, ^{1/} et de

^{1/} Cf. paragraphes 32-49 de la note du Secrétaire exécutif sur les éléments à étudier pour l'élaboration de lignes directrices et d'autres approches pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/1/3) ; note préparée pour le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

l'Article 8(j), dans lequel l'expression "approbation et association" est employée en allusion à l'application large des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales. ^{2/} Dans l'un et l'autre contextes, la Conférence des Parties entend adopter des principes et des lignes directrices sur le consentement préalable en connaissance de cause et l'approbation préalable en connaissance de cause et sur la méthode que les parties intéressées devraient suivre pour obtenir le consentement/l'approbation dans le cadre de la Convention. Ainsi, la Conférence des Parties avait chargé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (décision V/26 A, para. 11) et Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices dans le contexte des Articles 15, paragraphe 5, et 8(j), respectivement.

12. Rappelant que l'un des principes directeurs de la mise en œuvre du programme de travail sur l'application de l'Article 8(j) énonce que l'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales doit bénéficier du consentement préalable en connaissance de cause ou de l'approbation préalable en connaissance de cause accordés par les détenteurs de telles connaissances, innovations et pratiques, le processus d'élaboration des lignes directrices pour le consentement/approbation préalable en connaissance de cause ne commencera qu'une fois les tâches 5, 9 et 11 auront été achevées, et ce conformément au paragraphe 2 de la décision V/16.

13. Cependant, les questions du consentement préalable en connaissance de cause, dans le contexte de l'Article 15, paragraphe 5 ont été traitées par le Comité d'Experts sur l'accès et le partage des avantages. ^{3/} Au paragraphe 9 de la décision V/26 A, la Conférence des Parties avait pris note de la définition commune du Comité d'Experts du consentement préalable en connaissance de cause et les termes mutuellement convenus tels qu'il figurent aux paragraphes 156 à 165 de son rapport. A cet égard, la définition commune du consentement préalable en connaissance de cause à laquelle ont abouti les membres du Comité d'Experts devrait être prise en considération et adaptée afin de convenir aux objectifs des procédures d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social pour les aménagements proposés sur des territoires occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales.

14. Pour fournir une protection minimum à la communauté affectée dans le contexte des processus d'évaluation de l'impact, la procédure d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause devrait comprendre la divulgation intégrale et juridiquement correcte de l'information sur l'aménagement proposé; Cette information doit être formulée de manière simple et claire –pour en permettre la compréhension par la communauté affectée – et contenir:

- (a) La nature, la taille et la portée/champ d'application de l'aménagement proposé;
- (b) La durée du projet d'aménagement (y compris la phase de construction);
- (c) Les localités qui en seraient affectées;
- (d) Une évaluation préliminaire de l'impact éventuel de l'aménagement sur la conservation et l'utilisation durable, notamment sur l'accès et l'utilisation coutumiers continus et permanents des ressources biologiques;
- (e) Les motifs/objectifs du projet d'aménagement;

^{2/} Cf. tâche 7 du programme de travail sur l'Article 8(j).

^{3/} . See paragraphs 110-126 et 156-161 of the report of the Panel of Experts on the work of its first meeting (UNEP/CBD/COP/5/8).

(f) Le personnel qui interviendra dans les phases de construction et d'exploitation (y compris les populations locales, instituts de recherche, sponsors, intérêts commerciaux et partenaires – au titre de tierces parties et bénéficiaires) du projet d'aménagement;

(g) Les procédures particulières que l'aménagement entraînerait (démaquisage, travaux de terrassement/excavation, introduction de nouvelles espèces ou variétés de plantes, collection d'échantillons, essais sur le terrain, fouille archéologique);

(h) Risques potentiels (ex.: accès à des sites sacrés, destruction partielle d'un site important, perturbation d'une aire de reproduction);

(i) Toutes les implications prévisibles (ex.: commerciales, économiques, environnementales, culturelles);

(j) Conditions d'association de tiers.

15. La fourniture d'informations erronées ou fausses pourrait être frappée d'une amende ou du refus du consentement pour la réalisation de l'aménagement proposé.

16. Le processus administratif devrait prévoir un mécanisme d'approbation et un autre pour l'appel en cas de rejet. Concernant le processus d'approbation, après examen des intérêts et préoccupations, des conclusions des évaluations d'impact et de la consultation d'autres communautés susceptibles d'être affectées par l'aménagement proposé, la communauté affectée devrait approuver ou rejeter la demande d'aménagement. En cas d'approbation, la communauté concernée peut imposer l'aménagement proposé un certain nombre d'autres conditions. En cas de rejet de la demande, la communauté doit motiver le rejet. Dans le cas où le consentement préalable en connaissance de cause serait refusé, ou pour permettre à d'autres communautés autochtones et locales de faire appel contre une proposition d'aménagement, si elles estiment que leurs intérêts n'ont pas été pris en compte de manière satisfaisante, un processus d'appel doit être entamé.

17. Le processus général du consentement préalable en connaissance de cause doit se faire dans des conditions et échéances raisonnables (ex.: 6 mois à compter de la date du dépôt de la demande), et en accordant des calendriers également réalistes à chacune des étapes du processus. Les communautés autochtones et locales affectées devraient bénéficier d'un délai acceptable (2-3 mois) pour étudier la demande d'aménagement. Cette condition est particulièrement importante si la proposition d'aménagement est susceptible d'affecter un périmètre vaste et/ou qu'un grand nombre de communautés autochtones et locales pourraient en souffrir.

18. S'il est souhaitable pour les Gouvernements de formuler des lignes directrices nationales pour l'information requise aux fins d'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause, certaines communautés autochtones et locales pourraient préférer formuler et arrêter leurs propres lignes directrices.

D. Participation pleine et effective de la communauté affectée

19. Au paragraphe 7 de la décision IV/10 C, la Conférence des Parties avait souligné la nécessité de permettre la participation active des parties prenantes intéressées et affectées au processus d'évaluation, y compris les communautés autochtones et locales à modes de vie traditionnels et les organisations non gouvernementales. Au paragraphe 1(d) de la décision V/18, la Conférence des Parties avait invité les Parties et les Gouvernements ainsi que d'autres organisations compétentes à assurer l'implication entière

des parties prenantes intéressées et affectées dans l'approche participative à toutes les étapes du processus d'évaluation, dont les organes de l'Etat, le secteur privé, les institutions scientifiques et de recherche, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, y compris en installant des mécanismes appropriés, telle que la mise su pied de comités, au niveau approprié.

20. Pour qu'une procédure d'étude d'impact soit effective, les communautés autochtones et locales concernées devraient pouvoir participer à toutes les phases du processus d'évaluation et recevoir, si nécessaire, des ressources financières conséquentes et des avis techniques et juridiques de sorte que leurs préoccupations d'ordre social, culturel et économique soient prises en charge dans leur totalité. Il est également vital, pour les conclusions du processus d'évaluation, que les connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité des communautés autochtones et locales affectées soient intégrées aux méthodologies et procédés modernes d'évaluation scientifique. Pour assurer la prise en compte systématique de ces considérations, il y a lieu de formuler des lignes directrices appropriées pour les différents objectifs et étapes du processus d'évaluation de l'impact environnemental, culturel et social, qui intègrent les mesures nécessaires de prévention, de suivi, de contrôle et d'atténuation.

E. Représentation des hommes et des femmes

21. La Convention reconnaît le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité de leur garantir une participation pleine et effective, à tous les échelons, de la conception des stratégies et de la mise en œuvre pour la conservation de la diversité biologique conservation. Il est, donc, particulièrement important d'étudier et de comprendre les impacts qu'un projet d'aménagement peut avoir sur les femmes d'une communauté affectée, notamment en rapport avec le développement agricole et touristique.

F. Besoins en création de capacités de la communauté concernée

22. il y a lieu d'accorder toute l'attention aux besoins en capacités des communautés locales et autochtones, en ce qui concerne notamment, l'accès aux technologies idoines (tels que la géomatique pour pouvoir identifier et documenter les zones écologiquement sensibles ; les kits de test de qualité de l'eau, de l'air et du sol ; la télédétection ; la bio-informatique ; les outils de modélisation) et la nécessaire formation à l'utilisation de ces outils pour surveiller les impacts pendant et après l'aménagement et pour permettre à ces communautés de prendre des mesures de contrôle et d'atténuation des effets

23. Au paragraphe 1 (e) de la décision V/18, la Conférence des Parties avait invité les Parties et les Gouvernements et d'autres organisations compétentes à organiser des réunions d'experts, des ateliers de travail et des séminaires ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et des programmes d'échanges, afin de promouvoir la création d'une expertise locale en matière de méthodologies, techniques et procédures.

G. Développement et réduction de la pauvreté

24. Dans le préambule à la Convention, les Parties Contractantes reconnaissent que le développement économique et social et l'atténuation de la pauvreté figurent en tête de la liste des priorités des pays en développement.

25. Nombreuses sont les communautés autochtones et locales qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Ceci est la conséquence de développements inappropriés dans lesquels les besoins de ces communautés n'ont pas été pris en compte de manière adéquate. La Commission des Droits de l'Homme, notamment dans le cadre de ses diverses attributions sur les droits économiques, sociaux et

culturels, accordent une attention grandissante au phénomène de la pauvreté à travers la concrétisation du droit au développement, et note qu'il existe une forte relation entre développement et éradication de la pauvreté. ^{4/} La Sous-Commission "Promotion et Protection des Droits Humains" a également mis l'accent sur la nécessité d'œuvrer à la concrétisation, au profit de tous les individus et communautés, des droits, y compris le droit à l'alimentation, à la santé, à l'emploi, au logement et à l'éducation consacrés par le Pacte International sur les Droits économiques, sociaux et culturels, mais a tenu à rappeler à tous les Gouvernements la primauté des droits humains sur les politiques économiques. ^{5/}

H. Évaluations environnementales stratégiques et plans de développement communautaire

26. L'évaluation environnementale stratégique est l'étude environnementale d'un action stratégique: une politique, un plan ou programme. Autrement dit, l'évaluation environnementale stratégique est définie comme: "un processus formel, systématique et intégral évaluant les effets environnementaux d'une politique, d'un plan ou programme et de ses alternatives, y compris la préparation d'un rapport écrit sur les conclusions de l'évaluation, et l'utilisation de ces conclusions dans la précision de décision avec responsabilité publique".^{6/}

27. Les politiques ou plans des évaluations environnementales stratégiques peuvent contenir certaines directions stratégiques d'évaluations de l'impact environnemental et d'atténuation de ces impacts afin de préserver la diversité biologique. Certaines de ces directions pourraient indiquer, par exemple, comment utiliser les évaluations de l'impact environnemental pour déterminer les effets potentiels de l'aménagement sur les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques et recommander des actions à l'effet d'éviter ou de réduire ces impacts à des niveaux acceptables; de poursuivre l'examen et la recherche de moyens pour harmoniser les évaluations de l'impact environnemental à l'échelon national et international, le cas échéant; et de renforcer les efforts d'identification, d'élimination ou de réduction à des niveaux acceptables, des effets environnementaux des activités anthropiques sur les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. Cette action comprendra l'élaboration d'indicateurs d'alerte rapide et l'intégration des effets environnementaux cumulés dans les accords nationaux et internationaux pertinents. ^{7/}

28. Les politiques et plans d'évaluation environnementale stratégique devraient mettre en exergue les éléments constitutifs d'une bonne évaluation d'impact environnemental et souligner que les considérations de diversité biologique sont la pierre angulaire des évaluations de l'impact environnemental; fournir un exposé général sur les responsabilités juridiques, en matière de diversité biologique, aux termes de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords similaires portant environnement; et fournir des orientations aux évaluateurs de l'impact environnemental qui étudieraient la diversité biologique dans les approches actuelles à ces évaluations. ^{8/}

29. Les politiques et plans d'évaluation environnementale stratégique devraient également fournir un cadre de réflexion et d'étude de la diversité biologique, y compris des exemples de considérations sur la diversité biologique (au niveau de l'écosystème, des espèces et des ressources génétiques) et les questions que les évaluateurs pourraient aborder dans les différentes étapes d'un processus d'évaluation de l'impact

^{4/} E/CN.4/Sub.2/2000/14, para. 2.

^{5/} E/CN.4/Sub.2/2000/7, para. 3.

^{6/} UNEP/CBD/SBSTTA/4/10, para. 14.

^{7/} Ibid, para 28.

^{8/} Ibid, para. 31.

environnemental, à savoir: la sélection et l'étude de champ, analyse, mesures d'atténuation, appréciation de l'ampleur des effets et programmes de suivi et de contrôle. ^{9/} .

30. Si les évaluations de l'impact environnemental servent, en général, à apprécier les possibles impacts environnementaux d'une proposition de projet d'aménagement et que, souvent, elles ne portent que sur une série limitée d'alternatives et de mesures d'atténuation, une évaluation environnementale stratégique s'applique aux politiques et à la prise de décision. Par conséquent, l'évaluation d'impact environnemental n'intervient qu'une fois qu'un ensemble de décisions stratégiques ont été déjà prises, réagissant ainsi aux propositions d'aménagement plutôt que de les anticiper de manière proactive. En revanche, l'évaluation environnementale stratégique peut intégrer les préoccupations environnementales dans la planification du projet en influençant le contexte dans lequel les décisions sur les projets ont été prises et en permettant de réfléchir à des alternatives ou mesures d'atténuation qui vont bien au-delà des limites des projets individuels. ^{10/}

31. En ce qui concerne les évaluations environnementales stratégiques, la Conférence des Parties, au paragraphe 2 (a) de la décision V/18, encourageait les Parties, les Gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces évaluations pour déterminer, non seulement l'impact des projets individuels, mais aussi leurs effets cumulés et globaux, en prenant en compte les considérations sur la diversité biologique au niveau de la planification environnementale et/ou de la prise de décision.

32. Au paragraphe 4 de la décision V/18, la Conférence des Parties avait demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSITTA) d'élaborer davantage les lignes directrices pour intégrer les questions de biodiversité dans la législation et/ou processus d'évaluation environnementale stratégique, en collaboration avec la communauté scientifique, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes, telles que le Comité d'évaluation technique et scientifique de la Convention sur les Terres Humides, le Conseil scientifique de la Convention sur les espèces migratrices, DIVERSITAS, UICN-Union internationale pour la conservation de la nature, l'Association internationale d'évaluation d'impact et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les Parties, et afin d'élaborer davantage l'application de l'approche de précaution et de l'approche fondée sur l'écosystème, en tenant compte des besoins en capacités, afin que ce travail soit prêt pour la sixième réunion de la Conférence des Parties.

33. En règle générale, les évaluations environnementales stratégiques constituent le noyau des politiques sectorielles et des plans stratégiques nationaux et infranationaux pour la conservation, l'utilisation durable et le développement. En tant que telles, elles tiennent compte des contextes écologiques des ressources spécifiques (forêts, pêche), des niveaux viables d'exploitation et des facteurs socio-économiques. Les principes à la base de la formulation des évaluations environnementales stratégiques peuvent être appliqués à l'échelon de la communauté locale et prendre la forme de stratégies ou plans de développement communautaires. Les plans de développement communautaire visent, en règle générale, à aider ces communautés à adopter une approche intégrée, stratégique et cohérente pour leurs besoins de développement de sorte à ce que les communautés puissent vivre les mutations sans grandes perturbations. Les plans de développement communautaire accordent la priorité aux besoins et aux objectifs de développement de la communauté.

^{9/} Ibid, para. 32.

^{10/} Ibid, paras 15 et 74.

34. Les plans de développement communautaire comportent une série d'objectifs de développement communautaire dans les domaines économique, social et culturel, et dégagent des stratégies pour réaliser ces objectifs sur des échéances court, moyen et long termes, par exemple, sur des périodes de 5, 10 et 25 ans. Ces plans s'appuient sur l'évaluation des besoins actuels de la communauté: ses biens (y compris les ressources naturelles); la taille et la structure par âge de sa population; son niveau éducatif et professionnel; les taux et les secteurs d'emploi; ses besoins en infrastructure (logement, écoles, santé, transport, etc.); les opportunités économiques et le potentiel de développement; et les besoins culturels (ex.: programmes de préservation de la langue). Un plan de développement communautaire peut comporter un objectif de développement environnemental visant, par exemple, à promouvoir le développement durable et la croissance économique tout en protégeant l'environnement sur le long terme, et en préservant et promouvant activement le bien-être de la communauté et de ses habitants par l'adoption de politiques de protection des écosystèmes, des processus écologiques essentiels et de la diversité biologique, et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles vivantes dans l'intérêt de tous les membres de la communauté, des générations actuelles et futures. La communauté pourrait accorder une grande priorité à la préservation optimale des ressources de la diversité biologique en veillant à la survie et à la conservation des habitats naturels de toutes les espèces de faune et de flore, notamment des espèces endémiques, menacées de disparition ou d'extinction, à grand apport économique, culturel, éducatif, scientifique et de conservation. ^{11/}

35. Un plan d'évaluation environnementale stratégique pourrait faire partie du plan global de développement communautaire doté d'un processus systématique intégrant les considérations écologiques, socio-économiques, culturelles et de santé dans la planification et la prise de décision ; un tel plan pourrait comprendre une série de conditions et exigences pour l'application des évaluations de l'impact culturel, environnemental et social aux propositions d'aménagement. En outre, il peut prévoir les scénarios où le projet pourrait affecter négativement la diversité biologique et, les projets pouvant avoir un effet bénéfique en offrant des opportunités de conservation ou d'amélioration de la diversité biologique. ^{12/}

36. C'est dans le contexte du plan de développement communautaire, en particulier sa politique en matière d'évaluation environnementale stratégique, qu'une proposition d'aménagement peut être évaluée et les attributions pour les évaluations d'impact culturel, environnemental et social établies. Autrement dit, la première étape de sélection peut rejeter certaines propositions d'aménagement en raison de leur incompatibilité avec les objectifs du plan de développement communautaire. Les propositions d'aménagement sélectionnées et qui paraissent compatibles avec le plan de développement communautaire vont être, ensuite, soumises à un processus d'évaluation plus rigoureux en tenant compte de ses paramètres environnementaux, sociaux et culturels précédemment définis dans le plan de développement communautaire. Ainsi, la communauté peut contrôler le processus d'aménagement conformément à ses propres objectifs et échéances et en respectant les paramètres/conditions de la viabilité environnementale.

I. Aspects juridiques

37. Les aspects juridiques sont une composante essentielle des procédures d'évaluation d'impact des propositions d'aménagement. Dans le contexte des aménagements proposés sur des territoires occupés ou utilisés par des communautés autochtones et locales, ces aspects se retrouvent dans au moins trois domaines, bien qu'ils doivent être considérés comme un tout dans la procédure d'étude d'impact. Ces trois domaines sont: la législation nationale (et infranationale) qui définit les droits et les devoirs du

^{11/} Ibid, para. 63.

^{12/} Ibid, paras 33-34.

Gouvernement et des communautés autochtones et locales sous sa juridiction; le degré de reconnaissance et d'application du droit coutumier au sein de la communauté autochtone ou locale affectée par la proposition d'aménagement; et les conditions et exigences juridiques nationales (et infranationales) régissant les évaluations environnementales, et, en particulier, au regard des questions de responsabilité et de réparation.

Droits et responsabilités des Gouvernements et des communautés autochtones et locales aux termes des lois nationales et infranationales

38. Les lois nationales (et infranationales) qui déterminent les droits et les responsabilités des gouvernements et des communautés autochtones et locales sous la juridiction de ces Etats découlent, en général, des trois sources suivantes: la constitution nationale; les traités et accords conclus avec les communautés autochtones et locales; ou les obligations au titre du droit international (dont la Convention sur la diversité biologique, mais aussi les instruments internationaux sur les droits de l'homme et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux Peuples Autochtones et Tribaux dans les Pays Indépendants).

39. Dans le contexte des évaluations de l'impact environnemental, les communautés autochtones et locales peuvent avoir plusieurs droits codifiés, y compris des droits sur l'eau et la terre et la diversité biologique qui s'y trouve; et des droits de regard sur l'accès à leurs territoires et de surveillance et de contrôle des activités qui s'y tiennent. Ces droits doivent être pris en compte dans toute procédure d'évaluation.

Questions de compétence juridique en matière d'application du droit coutumier dans la zone d'implantation du projet d'aménagement

40. En tant qu'expression de droits constitutionnels/conférés par traité, mais particulièrement dans les pays à système juridique pluriel, les communautés autochtones et locales peuvent être habilitées d'appliquer, aux procédures d'étude d'impact, des lois inspirées de leurs coutumes et traditions sur leurs territoires. Ces pouvoirs peuvent s'étendre jusqu'aux questions de prise de décision, d'accès et de contrôle de certains types de connaissances traditionnelles, de considération des sites sacrés et d'autres aires particulièrement importants, des droits et responsabilités sur des espèces données, sur le partage des avantages, etc. Cependant, dans la plupart des cas, l'application du droit coutumier ne concerne que les membres de la communauté, et ne peut être utilisé pour traiter les violations du droit coutumier par des personnes extérieures à la communauté.

41. Dans les procédures d'étude de l'impact environnemental, il faut qu'il y ait une articulation claire entre les responsabilités juridiques, par exemple, les délits commis pendant la procédure d'évaluation, surtout quand il s'agit d'identifier la Partie (c'est-à-dire l'autorité gouvernementale nationale/infranationale ou le gouvernement de la communauté autochtone et locale) qui a compétence sur la question, comment les jugements seront exécutés, et comment résoudre les problèmes de responsabilité et de réparation.

Les questions de responsabilité et réparation dans le contexte des propositions d'aménagement

42. Comme prévu au paragraphe 35 de la note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation d'impact et la réduction des effets nocifs destinée à la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/20), les dispositions sur la responsabilité et la réparation dans les accords internationaux comportent des éléments de fond et de substance. Ces éléments sont énumérés au paragraphe 17 du projet de lignes directrices.

43. Il est suggéré que le processus d'évaluation accorde toute l'attention méritée à chacun de ces éléments dans le contexte des besoins et des conditions des communautés autochtones et locales affectées, notamment dans tout plan d'aménagement de l'environnement établi pour gérer les impacts d'un aménagement dont l'implantation est proposée sur les territoires de ces communautés ou les zones mitoyennes.

J. Propriété, protection et contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'évaluation des impacts

44. Dans le contexte des évaluations de l'impact environnemental et de la nécessité d'examiner les questions de propriété, de protection et du contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'évaluation des impacts, il est à noter que le Groupe de travail, dans le cadre de la tâche 12 du programme de travail avalisé par la Conférence des Parties dans la décision V/16, se chargera également de d'élaborer des lignes directrices qui aideront les Parties et les Gouvernements à mettre en place la législation et les mécanismes qui "reconnaissent, protègent et garantissent entièrement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, dans le cadre de la Convention". Bien qu'elle s'insère dans la première phase du programme de travail, il est remarqué que la tâche 12, conformément au paragraphe 2 de la décision V/16, sera traitée une fois les tâches 5, 9 et 11 sont épuisées, autrement dit, après épuisement de la tâche objet de la présente note.

45. Il y a également lieu d'attirer l'attention sur la tâche 1 du programme de travail, prévoyant que les Parties doivent prendre des mesures pour renforcer les capacités des communautés autochtones et locales leur permettant d'intervenir effectivement dans la prise de décision dans tout ce qui a trait à l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilité directe pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective. En vue d'assister les Parties sur ce point et d'autres tâches de l'élément 1 (mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales) du programme de travail, le Secrétaire exécutif a préparé une note sur les mécanismes de participation des communautés autochtones et locales en application de l'Article 8(j) et du programme de travail (UNEP/CBD/WG8J/2/4). Entre autres mesures importantes que les Parties et les Gouvernements peuvent entreprendre pour faciliter l'association et la participation effectives des communautés autochtones et locales dans la prise de décision sur le sujet de l'utilisation des connaissances traditionnelles, on peut relever les suivantes:

(a) Assurer la représentation des communautés autochtones et locales à toutes les structures réglementaires et d'autre nature créées pour fournir des avis ou superviser toute activité en relation directe avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

(b) Introduire formellement, dans les textes de loi ou les politiques en la matière, des procédures de demande et d'obtention de l'approbation (ou consentement) préalable en connaissance de cause des détenteurs des connaissances traditionnelles;

(c) Création et/ou renforcement des capacités pour garantir aux détenteurs des connaissances traditionnelles un droit de regard sur le processus de la prise de décision;

(d) Le soutien administratif; et

(e) Elaboration d'un registre des connaissances traditionnelles.

46. Entre-temps, il est suggéré que les communautés autochtones et locales établissent leurs propres protocoles d'accès et d'utilisation des connaissances secrètes dans les procédures d'évaluation des impacts. Suggestion a été également faite et selon laquelle ces protocoles devraient figurer dans tout arrangement contractuel négocié ou conclu entre les parties à une procédure d'étude d'impact (principalement, le Gouvernement ou ses représentants, les communautés autochtones et locales affectées, les parties autorisées à conduire les évaluations d'impact, le(s) proposant(s) du projet d'aménagement et toutes autres parties (scientifiques, consultants) chargées de donner une appréciation indépendante des conclusions de l'évaluation d'impact).

47. Pour que les communautés autochtones et locales puissent formuler des protocoles à l'effet de garantir la propriété, la protection et le contrôle de leurs connaissances et technologies traditionnelles utilisées dans la procédure d'étude d'impacts, ces communautés pourraient avoir besoin de conseils scientifiques et juridiques.

K. Intégration des connaissances traditionnelles et scientifiques mondiales dans les processus d'évaluation des impacts

48. La Conférence des Parties a reconnu, dans les décisions III/14 et IV/9, que les connaissances traditionnelles devraient jouir du même respect que toute autre forme de connaissance dans la mise en œuvre de la Convention. Plus encore, dans le cadre de la réalisation du programme de travail au titre de la décision V/16, l'un des principes généraux à suivre est que les connaissances traditionnelles devraient être valorisées, respectées et considérées comme à la fois utiles et nécessaires, à l'instar des autres connaissances.

49. Au paragraphe 1 de la décision II/8, la Conférence des Parties déclarait que l'approche fondée sur l'écosystème devrait être le cadre principal d'action selon la Convention. Au paragraphe 1 de la décision V/6, la Conférence des Parties avalisait la description de l'approche fondée sur l'écosystème présentée dans la section A de l'annexe à la décision, et a recommandé l'application des principes présentés dans la section B. Le principe 11 énonce que l'approche fondée sur l'écosystème devrait s'intéresser à l'information pertinente dans toutes ses formes, y compris celle à caractère scientifique et les connaissances, innovations et pratiques autochtones et locales.

50. Il a été noté que des travaux additionnels seront entrepris pour faciliter l'intégration des formes traditionnelles et autres de connaissance dans le service de la Convention. Conformément à la tâche 13, qui tombe dans la seconde phase du programme de travail, le Groupe de travail spécial s'emploiera à élaborer un ensemble de principes directeurs et de normes en vue de renforcer l'utilisation des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte du rôle que les connaissances traditionnelles peuvent jouer dans l'approche fondée sur l'écosystème, la conservation *in situ*, la taxonomie, le contrôle et le suivi de la biodiversité et l'évaluation d'impact environnemental dans tous les secteurs de la biodiversité.

L. Application de l'approche fondée sur l'écosystème

51. Le principe 1 de l'approche fondée sur l'écosystème reconnaît que les objectifs de gestion des sols, des eaux et des ressources vivantes relève d'un choix social. Ce principe reconnaît, également, que les populations autochtones et les communautés locales qui vivent sur ces terres sont des parties prenantes essentielles et incontournables et que, par conséquent, leurs droits et intérêts doivent être reconnus, et que la diversité biologique et la diversité culturelle sont des éléments constitutifs importants de l'approche fondée sur l'écosystème, et la gestion doit prendre ces aspects en ligne de compte.

52. En outre, l'approche fondée sur l'écosystème est définie comme étant l'un des principes généraux qui guident le programme de travail pour l'application de l'Article 8(j) et de ses dispositions connexes, et dont la description, figurant à l'annexe de la décision V/16, "est une stratégie de gestion intégrée des sols, des eaux et des ressources vivantes qui promeut la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable".

M. Application de l'approche de précaution

53. Le principe de précaution énonce que l'absence de la certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour reporter les mesures de prévention de la dégradation de l'environnement là où existe une menace de dommages écologiques graves ou irréversibles. Dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, l'approche signifie que l'absence d'une connaissance complète et certaine ne devrait pas servir d'excuse pour ajourner une action dont le but est la préservation de la diversité biologique.

54. Dans le contexte des évaluations d'impact d'un aménagement proposé sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones, et notamment les mesures d'atténuation et de suppression des risques associés avec le projet d'aménagement, il y a lieu d'appliquer l'approche de précaution.

N. Besoins de transparence

55. Dans toutes les actions et divulgations relatives à la proposition d'aménagement, dans la conduite de toutes les phases de l'évaluation d'impact et dans tous processus de prise de décision, hormis les cas relevant de la sécurité nationale et de la nécessaire confidentialité dans le traitement des connaissances traditionnelles secrètes/sacrées, la transparence et la responsabilité publiques doivent être exercées.

O. Etablissement de procédures d'examen et de règlement des différends

56. Pour gérer tout différend pouvant survenir en relation avec une proposition d'aménagement et dans les processus d'évaluation des impacts, il faudra mettre sur pied un organe spécial composé de personnes compétentes avec pouvoir de superviser les processus d'examen et de régler les différends. Dans l'idéal, un tel organe (tribunal par exemple) serait constitué par acte de loi avec pouvoir de recevoir tous différends d'ordre environnemental, y compris les litiges à caractère environnemental impliquant des projets d'aménagement

57. Les différends peuvent survenir à trois niveaux: au niveau de la communauté (concernant les désaccords sur les questions relatives au projet d'aménagement, la conduite des évaluations d'impact, l'adéquation de la consultation et de la participation et le pouvoir de prise de décision) et impliquer des différences d'opinion (sur ces questions et d'autres) entre les communautés affectées; différends opposant les proposants (ou auteurs) du projet d'aménagement à la communauté affectée; ou des litiges opposant la communauté affectée et le gouvernement (national ou infranational) qui est l'autorité de recours sur les questions relatives à l'aménagement. Quel que soit le niveau auquel un différend a lieu, les communautés autochtones et locales affectées devraient être représentées adéquatement et équitablement.

58. Dans les scénarios où la réalisation d'un aménagement est autorisée par le Gouvernement pour des raisons d'intérêt national mais qui va, toutefois, à l'encontre des intérêts et du bien-être de la communauté affectée, le tribunal, spécialement créé à cet effet, devrait pouvoir accorder des indemnités à la communauté affectée.

P. Établissement des rapports

59. Conformément à la demande de la Conférence des Parties, figurant au paragraphe 3 de sa décision V/18, les Parties devraient inclure dans leurs rapports nationaux, et ce en application de l'Article 26 de la Convention, toutes les informations sur les pratiques, les systèmes, les mécanismes et les expériences dans leurs domaines d'évaluation environnementale stratégique et d'étude de l'impact. Les Parties devraient également inclure dans leurs rapports nationaux leurs expériences en matière de mise en œuvre de ces lignes directrices conçues pour l'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social ainsi que de toutes autres mesures adoptées afin de formaliser ces lignes directrices dans leurs politiques, plans ou programmes d'évaluation environnementale stratégique.

III. ASPECTS INSTITUTIONNELS ET DE PROCEDURE

A. Reconnaissance de la nature variée des propositions d'aménagement

60. Il est un fait reconnu que la diversité biologique, et les cultures et sociétés des communautés autochtones et locales qui dépendent de cette diversité biologique, peuvent se manifester sous des formes diverses. Le projet d'aménagement et les activités qui lui sont associées peuvent comporter, par exemple:

- (a) L'extraction de ressources (mines, abattage et débusquage, carrières);
- (b) La cueillette ou l'exploitation d'une ressource biologique quelconque à l'état sauvage;
- (c) Les activités agricoles et pastorales (défricher une terre de son couvert végétal; conversion des systèmes traditionnels d'exploitation agricole à des systèmes qui répondent à des exigences commerciales et industrielles de production, qui reposent principalement sur la monoculture et qui exigent l'introduction de nouvelles espèces/variétés agricoles, l'utilisation d'engrais chimiques, de pesticides et l'irrigation);
- (d) Installation d'usines, raffineries, d'aires de stockage et de complexes industriels (dont les procédés de fabrication et les produits de déchets peuvent constituer un réel danger écologique);
- (e) Le développement touristique, des espaces récréatifs et sportifs (complexes, parcs à thème, parcours de golf, centres d'activités marines, centres interprétatifs, sentiers de marche, etc.);
- (f) Développement urbain; et
- (g) Développement des infrastructures (routes, barrages, aéroports, installations de défense, équipements d'élimination/traitement des déchets, lignes électriques, canaux d'irrigation, pipelines, clôtures).

61. Les aménagements proposés peuvent être d'une durée courte, moyenne ou longue. Exemples:

- (a) Infrastructure permanentes et de longue durée (routes, barrages, etc.);
- (b) Exploitations minières, foresterie – de durée moyenne (où l'exploitation d'une ressource peut durer 10 - 20 ans);
- (c) A court terme – Courses de véhicules tout terrain, certaines activités d'aventure ou d'éco-tourisme, quelques visites sporadiques d'une région donnée; mais les impacts de ces activités sur la

diversité biologique et les communautés autochtones et locales peuvent durer beaucoup plus longtemps (ex.: les éco-challenges et autres aventures).

62. Chacun de ces divers types d'aménagement peut avoir des effets directs et indirects sur la diversité biologique au niveau de l'écosystème, des espèces et des ressources génétiques. Les impacts directs sont ceux qui impliquent, par exemple, la levée ou l'exploitation d'espèces particulières, la destruction ou l'altération de l'habitat (ex.: foresterie, mines, agriculture) comme objectif de l'aménagement. Les impacts indirects découlent de la pollution de l'environnement local (smog, poussière, bruit, contamination industrielle des réserves hydriques), et qui ont des conséquences sur la diversité biologique de la région et sur la santé et les sources de subsistance des communautés affectées. Par ailleurs, les impacts indirects peuvent provoquer la réduction d'une ressource locale vitale (ex.: l'eau), en raison d'une exploitation industrielle excessive de cette ressource ou la déviation de l'eau pour satisfaire d'autres besoins hors de la localité (une installation hydroélectrique, un système d'irrigation). Certains de ces impacts peuvent être localisés, ou toucher des régions plus vastes, ou peuvent se produire à quelques distances du site de l'aménagement (pollution en aval ou alluvionnement d'une rivière, ou pollution sous le vent en ce qui concerne la pollution atmosphérique). De même, la nature des impacts peut frapper de plein fouet les communautés autochtones et locales de diverses façons, autant positives que négatives.

63. Les propositions d'aménagement sont d'échelles considérablement variables, allant, par exemple, de la commercialisation de la production agricole locale pour satisfaire les besoins nationaux ou destinée à l'export, à la construction d'une ligne électrique à travers tout le territoire d'une communauté autochtone et locale, à l'installation d'une petite industrie locale, l'utilisation des ressources biologiques pour approvisionner un complexe touristique voisin.

64. L'on sait aussi que les initiateurs de propositions d'aménagement peuvent être les gouvernements (national, infranational ou local), le secteur privé, une communauté autochtone ou locale ou une alliance de ces trois autorités. Il est à relever, aussi, que toute proposition d'aménagement devrait se conformer aux politiques et objectifs de développement national (et infranational et local) et satisfaire les lignes directrices établies à cet effet.

B. Les phases des procédures d'évaluation de l'impact

65. Les phases d'une procédure d'étude d'impact sont énumérées au paragraphe 29 du projet de lignes directrices.

66. Si l'intérêt des évaluations d'impact culturel, social et environnemental est forcément différent, il demeure que les étapes et les phases de réalisation de ces trois évaluations sont essentiellement les mêmes. Cependant, dans le cas des aménagements locaux et de petite dimension, certaines de ces étapes peuvent être éliminées.

C. Notification publique par l'auteur de la proposition d'aménagement

67. L'auteur d'une proposition d'aménagement devrait s'engager dans un processus de notification publique de son intention d'entreprendre un projet d'aménagement. Cette notification devrait utiliser tous les moyens publics (journaux, radio, télévision, courrier, etc.), et veiller à ce que telle notification est faite dans la/les langue(s) des communautés et de la région qui seront affectées. La notification devra identifier clairement le proposant, comme elle doit contenir un descriptif succinct de la proposition, les zones et les communautés susceptibles d'en être affectées, les impacts escomptés (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les arrangements de consultation publique, les coordonnées, les dates charnières des étapes de réalisation du projet – y compris celles relatives aux

procédures d'évaluation de l'impact, et identifiera les obligations aux termes des lois nationales et infranationales.

68. Des copies intégrales de la proposition d'aménagement devraient être mises à la disposition des organisations qui représentent les communautés locales et autochtones affectées et d'autres parties prenantes aux fins de consultation et d'expression du public. La notification fournira toutes les informations pertinentes du projet d'aménagement, lesquelles informations doivent être correctes dans le droit et dans les faits.

D. Identification des parties prenantes

69. Au paragraphe 1 (d) de la décision V/18, la Conférence des Parties avait détaillé les conditions de participation du public telle que mentionnée au paragraphe 1(a) de l'Article 14 de la Convention, en invitant les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations compétentes à garantir l'implication et l'association des parties prenantes intéressées et affectées à une approche participative à toutes les étapes du processus d'évaluation, y compris les organes de l'Etat, le secteur privé, les institutions scientifiques et de recherche, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, y compris par l'utilisation de mécanismes appropriés comme la création de comités au niveau idoine.

E. Sélection des propositions d'aménagement

70. La première étape du processus d'évaluation de l'impact environnemental consiste à déterminer si cette évaluation est nécessaire ou non; cette étape est connue sous le nom de sélection ou "screening". Dans le cas d'un aménagement proposé sur les territoires d'une communauté autochtone ou locale, la sélection devrait prévoir l'évaluation des mérites de l'aménagement proposé en se penchant sur les questions de faisabilité, l'analyse du rapport coûts/bénéfices écologiques, culturels et sociaux, l'identification des bénéficiaires et la compatibilité du projet d'aménagement avec les objectifs de développement national et de la communauté locale. L'idéal serait que cet exercice ait lieu dans le cadre du plan de développement communautaire de la communauté affectée.

71. Un procédé fréquemment utilisé dans la sélection consiste à établir une série de critères sur le type d'activité, le genre d'environnement et le caractère du projet afin de permettre aux autorités compétentes de décider sur une évaluation d'impact environnemental. ^{13/}

72. Les critères et procédures pour déterminer si un aménagement est susceptible, ou non, d'affecter considérablement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et, donc, soumis au préalable à une évaluation d'impact environnemental, devraient être définis à travers des textes juridiques, réglementaires ou autres, de sorte à pouvoir identifier rapidement, et sans risque d'erreur, les activités pertinentes et l'évaluation d'impact environnemental pourra être appliquée dès que l'activité est planifiée. Ce principe peut être appliqué par une variété de mécanismes, y compris des listes de catégories ou nomenclatures des:

(a) Aménagements qui, par leur nature sont, ou ne sont pas, susceptibles d'avoir des effets significatifs;

(b) Zones d'importance particulière ou très sensibles (tels que les sites sacrés, les parcs nationaux ou les terres humides), de façon que les aménagements qui affectent ces espaces sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs;

^{13/} UNEP/CBD/COP/4/20, para 13

(c) Les ressources (comme l'eau, les forêts pluviales tropicales, etc.) ou les problèmes environnementaux (tels que l'érosion accrue des sols et l'ensablement, la désertification, la déforestation) particulièrement aigus, de sorte que la diminution de ces ressources et l'aggravation de ces problèmes ne peut qu'être "significative". 14/

F. Elaboration des attributions pour la conduite des évaluations d'impact

73. Une fois qu'il est décidé qu'un projet d'aménagement doit subir une évaluation d'impact environnemental, la prochaine tâche consistera à rassembler des données et à identifier les questions qui peuvent être couvertes par l'évaluation, un processus appelé «sélection et étude de champ». L'information ainsi recueillie se concentre sur les impacts les plus importants au regard du projet d'aménagement et du site identifié. L'évaluation identifie le type d'alternatives à examiner et peut examiner les mesures à adopter afin d'atténuer les effets nocifs. 15/.

74. La collecte de l'information relevant pour le processus d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social et les études de base sont des procédés nécessaires qu'il y a lieu d'entreprendre afin d'apprécier, à sa juste mesure, l'impact d'un projet d'aménagement sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur les communautés autochtones et locales concernées. Cette étape de sélection et d'étude de champ demandera l'élaboration de méthodes qui serviront à prévoir l'ampleur ou la magnitude des impacts culturels, environnementaux et sociaux ainsi que la détermination de critères pour mesurer le degré de signification ou de gravité des impacts. Ce processus ne peut réussir que si des ressources et une expertise adéquates sont mises à contribution. De plus, ce processus pourrait nécessiter une formation et/ou l'élaboration de programmes visant à former des personnes, au sein de la communauté autochtone et locale affectée, à entreprendre et examiner des évaluations d'impact culturel, environnemental et social. 16/ Une fois la sélection et l'étude de champ achevée, on procédera à la formulation des attributions pour l'évaluation d'impact.

75. La sélection et l'étude de champ devraient tenir compte de la formulation d'alternatives en ce qui concerne les différentes facettes de la proposition d'aménagement. Au paragraphe 2(b) de la décision V/18, la Conférence des Parties encourage les Parties, les Gouvernements et les organisations compétentes à inclure l'élaboration d'alternatives, de mesures d'atténuation et d'envisager l'arrêt de mesures d'indemnisation dans l'évaluation d'impact environnemental.

G. Participation de la communauté affectée

76. Le document du Département de l'Environnement de la Banque Mondiale intitulé "Biodiversité et évaluation environnementale", 17/ insiste sur l'importance de l'implication de la communauté locale et des organisations non gouvernementales pour préserver la diversité biologique, notamment dans les situations où la conservation implique l'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres accessibles au public ou qui sont considérées comme appartenant à une population autochtone. Aussi, en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des impacts potentiels "il est particulièrement important de poursuivre le dialogue avec les communautés affectées sur: l'importance de la diversité biologique et les avantages issus

14/ Ibid, para. 14.

15/ Ibid, para. 15.

16/ Ibid, para. 16.

17/ No. 20, octobre, 1997.

de sa conservation; des options de gestion réalistes; et les coutumes, traditions et valeurs culturelles locales”. 18/

H. Identification et fourniture des ressources humaines, techniques et juridiques afin de permettre la participation effective de la communauté concernée

77. Pour faciliter la participation et l'implication effectives de la communauté dans le processus d'évaluation des impacts, il sera nécessaire d'identifier en temps opportun et de fournir les ressources humaines, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise locale. En règle générale, les impacts potentiels sont fonction de la taille de l'aménagement proposé. Ainsi, les ressources de soutien et les capacités nécessaires peuvent être proportionnellement substantielles.

I. Mise en place d'un plan d'aménagement de l'environnement

78. Tout plan d'aménagement de l'environnement devrait prévoir des éléments d'atténuation et un régime de contrôle des impacts:

- (a) Pendant la phase d'aménagement /construction;
- (b) Pendant la phase opérationnelle, s'il y a lieu,
- (c) A la fin des opérations/réhabilitation du site.

79. En outre, le plan d'aménagement doit comprendre des conditions de création de capacités et de formation, un échéancier de mise en œuvre et des estimations des coûts pour les processus ci-dessus. Selon le besoin, les plans d'aménagement de l'environnement peuvent préciser, avec force détails, les mesures de contrôle en cas d'inondations, d'incendies ou d'érosion des sols; le désherbage et le contrôle des ravageurs; et l'amélioration environnementale (ex.: amélioration des habitats, indemnisation de l'habitat, végétalisation).

J. Identification des parties [responsables] en situation de responsabilité et de réparation

80. Pour protéger la santé, le bien-être et la sécurité des communautés locales et autochtones affectées et les écosystèmes qui leur fournissent la subsistance, et afin de prévoir les éventuels impacts négatifs d'un aménagement proposé, les parties devant prendre la responsabilité des impacts négatifs devraient être identifiées clairement, comme devrait être identifiée la mesure de leur responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, la diversité biologique, les sites sacrés ou les impacts sur la santé, le bien-être et les sources de subsistance des communautés locales et autochtones affectées et qui peuvent être directement liés à l'aménagement.

K. Conclusion d'un accord entre le proposant et les communautés affectées

81. Pour protéger les intérêts des communautés locales et autochtones affectées, un accord, ayant de préférence force d'obligation, devrait être négocié entre la communauté concernée et le proposant du projet d'aménagement. Un tel accord devrait couvrir non seulement la conduite des évaluations d'impact, mais aussi établir les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties et prévoir toutes spécifications ou modifications à l'aménagement proposé qui pourraient découler des conclusions des

18/ UNEP/CBD/COP/4/20, para 18.

évaluations d'impact. Un tel accord peut revêtir la forme d'un contrat exécutoire, d'un protocole d'entente ou toute autre forme d'accord.

82. Le champ d'application de ces accords peut être élargi, si besoin est, pour couvrir d'autres thèmes tels que la formation et le recrutement de membres des communautés autochtones et locales dans des activités liées à la réalisation de l'aménagement proposé, la fourniture de matériaux de construction, l'hébergement des employés étrangers aux communautés locales, etc. Il serait opportun de préciser les conditions d'accès aux villages des communautés, aux sites sacrés, la nécessité de respecter les règles et coutumes locales, de formuler un code de conduite pour les employés étrangers à la communauté locale.

IV. LIGNES DIRECTRICES SPECIALES POUR LA CONDUITE D'ÉVALUATIONS DES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

A. Évaluations de l'impact culturel et évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel

Champ d'application des évaluations de l'impact culturel

83. Le mot "culture" réfère au mode de vie d'un groupe donné ou d'une communauté humaine. Le composant culturel d'une procédure d'étude d'impact devrait s'intéresser aux aspects spécifiques du mode de vie de la communauté concernée, tels qu'identifiés au paragraphe 43 du projet de lignes directrices.

Définition et champ d'application des évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel

84. Une évaluation de l'impact culturel pourrait avoir à tenir compte d'une appréciation des manifestations physiques de la culture locale, ou de celle des prédécesseurs, c'est-à-dire une évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel. Les évaluations de l'impact sur le patrimoine culturel impliquent les enquêtes et études archéologiques sur la zone où il est envisagé d'implanter le projet d'aménagement. Dans certains cas, les sites archéologiques sont déjà identifiés et documentés, mais leur importance et leur signification restent à déterminer. Il n'est pas rare, non plus, de découvrir des sites ou des matériaux archéologiques importants à l'occasion de travaux d'excavation ou de terrassement. Dans ce cas de figure, l'arrêt des activités du projet d'aménagement, jusqu'à la réalisation d'une enquête archéologique, est de rigueur.

85. Lorsque l'on arrive aux attributions d'une évaluation d'impact culturel, il est important pour la communauté concernée de pouvoir identifier les questions culturelles particulièrement importantes pour elle.

Impacts potentiels sur l'utilisation coutumière constante des ressources biologiques

86. Une préoccupation de taille est l'impact éventuel qu'une proposition d'aménagement peut avoir sur l'utilisation coutumière ou traditionnelle des ressources biologiques. L'Article 10(c) de la Convention stipule que chaque Partie Contractante doit, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation et d'utilisation durable. Des arguments de plus en plus probants indiquent la relation mutuelle qui sous-tend l'entretien de la diversité génétique (en ce qui concerne, notamment, les ressources génétiques pour l'alimentation, l'agriculture et les médecines traditionnelles) et les connaissances traditionnelles – la perte de l'un entraîne nécessairement la disparition de l'autre. La Conférence des Parties, au paragraphe 16 de la décision V/16, reconnaît également que

l'entretien et la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dépendent de la préservation des identités culturelles et des fondements matériels sur lesquels elles reposent et invite les Parties et les Gouvernements à prendre des mesures en vue de promouvoir la conservation et l'entretien de ces identités.

Impacts potentiels sur le respect, la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

87. Dans la conduite des évaluations de l'impact culturel, il y a lieu d'accorder tout le soin mérité au respect des gardiens et des détenteurs des connaissances traditionnelles et du savoir en général. Les lois coutumières qui régissent la propriété, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles doivent être strictement respectées. Les connaissances traditionnelles devront être l'un des principaux éléments de tout processus d'évaluation. Elles doivent être recueillies en tant que preuve de ce faire. En cas de différends sur la nature supposée des impacts, les connaissances traditionnelles peuvent être interrogées. Il est, donc, nécessaire d'établir des protocoles pour couvrir toutes les circonstances prévisibles, notamment en ce qui concerne la divulgation de savoirs sacrés/secrets, y compris les circonstances exigeant des auditions publiques et des procédures judiciaires dans les tribunaux.

Protocoles d'accord

88. Pour faciliter la conduite correcte de l'aménagement et des parties concernées dans les territoires des communautés autochtones et locales, des protocoles d'accord devraient être conclus entre le proposant de l'aménagement et les communautés concernées. Des protocoles spéciaux pourraient s'avérer nécessaires pour des types spécifiques d'aménagement (tourisme d'aventure, exploitation minière, par exemple) et pourraient devoir prendre en compte le comportement à adopter lors des visites rendues aux communautés locales, notamment aux sites ou lorsque l'on traite avec des membres des communautés locales et autochtones.

Impacts éventuels sur les sites sacrés et les activités rituelles et cérémonielles qui leur sont associées

89. Nombreux sont les sites sacrés qui ont des fonctions importantes en termes de biodiversité car ils servent de réserves naturelles pour certaines espèces, de bois sacrés pour certaines plantes médicinales et de lieux de célébration de cérémonies et rituels religieux (ex.: associés avec la récolte ou la chasse) en l'honneur des espèces et en signe de promotion de leur survie et de leur préservation. Certains lieux sacrés peuvent s'étendre sur de vastes superficies, tandis que d'autres se limitent à des sites étroitement localisés. Certains de ces sites sont sacrés car ils constituent un habitat vital d'une espèce particulière ayant une fonction rituelle ou de guérison; aussi, leur préservation et entretien est important pour la santé et le bien-être de la communauté.

90. Dans certaines cultures, la situation précise d'un site sacré, la nature de sa signification et la nature des activités cérémonielles qui y sont organisées sont tenues secrètes, et ne sont connues que des seuls initiés et gardiens du site. Toute violation d'un tel secret est parfois sévèrement puni par le droit coutumier. Parfois, ces sites sont inscrits sur les registres nationaux de lieux sacrés, avec indication de la localité (par exemple, par référence à un carreau ou à une carte cartographiques), tout en tenant secrète la localisation précise dans le carreau. Dans certains pays, les sites sacrés des communautés autochtones et locales sont protégés par des lois nationales et infranationales, qui régissent l'accès et les types d'activités qui sont autorisés dans le voisinage. Souvent, ces lois reconnaissent aussi le pouvoir coutumier des gardiens des sites sacrés et les autorisent à prendre des décisions sur tout ce qui touche à ces sites.

Respect de l'intimité culturelle

91. Certaines communautés autochtones et locales refusent aux étrangers (employés ou clients) travaillant sur l'aménagement de visiter leurs villages. Il y a, en outre, des raisons de santé qui imposent la limitation de tels contacts afin de prévenir la propagation de maladies infectieuses contre lesquelles la communauté ou le village n'ont pas été immunisés.

Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier

92. Les propositions d'aménagement devraient faire l'objet d'une évaluation pour d'éventuels impacts sur le droit coutumier des communautés affectées. Si un aménagement donné requiert l'introduction d'une main d'œuvre d'ailleurs ou demande des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : en matière de tenure des terres, de la distribution des ressources et des avantages) des conflits pourraient survenir. Il serait alors nécessaire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier les questions de compétence juridictionnelle et négocier les moyens devant éviter d'enfreindre les lois locales.

B. Évaluations d'impact environnemental

Portée et champ d'application des études d'impact environnemental

93. L'évaluation d'impact environnemental est une catégorie de procédures d'évaluation des impacts qui servent à apprécier les impacts environnementaux et sociaux, tant positifs que négatifs, qu'une proposition de projet d'aménagement peut avoir. Une évaluation d'impact environnemental doit embrasser tous les effets attendus sur la santé humaine, l'environnement naturel, les biens ainsi que les effets d'ordre social, surtout ceux touchant directement les hommes ou les femmes ou des groupes ayant des besoins spéciaux, la réinstallation et les impacts sur les populations autochtones issus des changements dans l'environnement. ^{19/}

94. Un processus d'évaluation de l'impact environnemental comprend, normalement, des éléments des jouent le rôle de mesures d'atténuation ou d'encouragement. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental vise à éliminer, ou à tout le moins de réduire, les effets nocifs pouvant affecter l'environnement. Les effets prévisibles d'un projet peuvent être atténués par des mesures appropriées dont, entre autres: l'application d'une conception (design); changements de planification; gestion de projet; les mesures de restauration ou de réhabilitation des écosystèmes et de récréation d'habitats et des ressources. Un lien possible entre évaluation d'impact et mesures incitatives est celui évoqué par la Conférence des Parties dans sa décision III/18, sur les mesures incitatives. Au paragraphe 6 de ladite décision, la Conférence des Parties encourage les Parties à introduire les considérations sur la diversité biologique dans les évaluations d'impact en tant que pas vers la conception et l'application des mesures d'encouragement. ^{20/}

95. Pour lui donner le maximum d'efficacité, une évaluation d'impact environnemental doit être réalisée à l'étape de conception d'un projet afin d'identifier les plans pratiques et réduire, au minimum, tous effets nocifs. L'évaluation d'impact environnemental devrait, lorsque des effets nocifs sont envisagés, identifier des conceptions de rechange (y compris l'alternative de rejet ou de "non-action") ainsi que des

^{19/} Ibid., para 4.

^{20/} UNEP/CBD/SBSTTA/4/10, para 72.

mesures d'atténuation et de garde-fous environnementaux qu'il faudra alors incorporer dans la conception du projet en vue de réduire les effets nocifs. 21/

Etudes de base

96. Pour entreprendre une étude d'impact environnemental effective sur un aménagement proposé, il est souhaitable de procéder à des études de base. Il est nécessaire d'avoir une connaissance détaillée des ressources biologiques (ressources génétiques, écosystèmes et espèces) pour pouvoir protéger effectivement les valeurs de la biodiversité. Ces études de base devraient comprendre, par exemple, les catégories d'habitat qui pourraient être affectées par l'aménagement proposé si elles sont représentées ailleurs dans les réserves de conservation (dans les systèmes de réserves nationales).

Impacts directs sur la diversité biologique locale

97. Une proposition d'aménagement peut donner naissance à des impacts directs sur la diversité biologique, par exemple, la fragmentation de l'habitat par altération de l'environnement physique (routes, ports de plaisance, extraction des ressources minières, canaux, pipelines et clôtures) qui empêcheraient les mouvements, for nécessaires, des espèces. L'activité agricole, a titre d'exemple, peut avoir des répercussions formidables au niveau des ressources génétiques en ce sens que les variétés végétales sont remplacées par des variétés génétiquement uniformes et à fort rendement et qui sont fournies par un distributeur commercial de graines.

Impacts indirects sur la diversité biologique locale

98. A l'instar des impacts directs, les connaissances traditionnelles locales peuvent fournir une aide appréciable au processus de suivi et de contrôle car les habitants locaux sont, généralement, particulièrement capables de déceler les changements les plus ténus dans leur environnements immédiats. Des efforts pourraient être dirigés vers la création, ou le renforcement, des capacités locales afin de prendre note, de manière systématique, de toutes leurs observations.

Evaluation du risque d'introduction d'espèces envahissantes

99. Les propositions d'aménagement devraient être soumises à une évaluation rigoureuse afin d'en déterminer le risque d'introduction d'espèces exotiques et envahissantes dans les écosystèmes locaux. Une telle introduction pourrait donner lieu à des parasites empruntant de nouveaux chemins de migration ou à une multiplication excessive de l'espèce exotique introduite et à son occupation d'espaces hors de celui où elles sont introduites, y compris les espaces naturels sauvages.

C. Evaluations de l'impact social

Portée et champ d'application des évaluations de l'impact social

100. En règle générale, les évaluations d'impact social s'intéressent aux effets sur le bien-être, la vitalité et la viabilité d'une communauté — autrement dit, la qualité de vie d'une communauté donnée, mesurée à l'aide de divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des revenus, les opportunités d'emploi, les services sociaux et de santé, l'éducation et l'existence de normes de logement, l'infrastructure et les services.

21/ UNEP/CBD/COP/4/20, para 5.

Études de base – indicateurs socio-économiques

101. Pour déterminer les paramètres et le contenu des études de base, il est important d'y associer activement la communauté affectée, notamment aux phases de conception et de réalisation de ces études et dans la sélection du personnel externe pour lui fournir assistance (ex. : traitement des données et réconciliation des résultats). Pour les communautés affectées à économies de subsistance, il pourrait s'avérer nécessaire de leur confectionner des indicateurs socio-économiques plus spécifiques.

Impacts économiques

102. Nombreuses sont les communautés autochtones et locales qui sont économiquement dépendantes en ceci qu'elles tirent toute leur subsistance de leur environnement local, complétée par des échanges et des trocs avec leurs voisins. Ces communautés ne dépendent pas de l'économie monétaire pour l'essentiel de leurs biens et services. L'une des questions clés des évaluations socio-économiques est de savoir à quel point une proposition d'aménagement peut améliorer ou détériorer le statut économique indépendant d'une communauté affectée. La conversion des économies vivrières en économies monétaires modernes peut rendre les communautés encore plus vulnérables.

103. Néanmoins, ces communautés pourraient bénéficier de l'introduction d'opportunités économiques nouvelles, d'où la nécessité d'identifier les opportunités (emploi, formation, développement des petites entreprises) auxquelles l'aménagement proposé peut donner naissance. Cependant, cette initiative doit être assortie d'une analyse des effets potentiels sur l'économie traditionnelle locale et de ses éventuelles retombées sociales (en ce qui concerne, notamment, la distribution des avantages économiques qui en découlent).

Impacts éventuels sur les systèmes traditionnels de tenure des terres

104. Les aménagements qui exigent des modifications dans les pratiques traditionnelles de production de la nourriture ou qui impliquent l'introduction de la culture et de l'exploitation commerciale et intensive d'une espèce sauvage donnée (ex.: approvisionnement du marché en herbes, épices, plantes médicinales déterminées) pourraient exercer des pressions à l'effet de restructurer les systèmes traditionnels de tenure foncière afin de satisfaire les nouvelles demandes de production. Les ramifications de ce genre de mutations peuvent avoir des conséquences profondes et doivent être préalablement évaluées.

Relations entre les femmes et les hommes

105. Selon le rapport sur l'état des ressources génétiques de la planète pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les femmes produisent, à l'échelle de la planète, plus de 50% de toutes les cultures alimentaires semées. Dans beaucoup de pays en développement, ce pourcentage est considérablement plus élevé. A titre d'exemple, il est estimé que les femmes produisent 80% de la nourriture en Afrique sub-saharienne, 50 à 60% en Asie, 46% dans les Caraïbes, 31% en Afrique du nord et au Moyen-Orient et environ 30% en Amérique latine.

106. Les femmes actives dans le secteur de l'agriculture sont également frappées de plein fouet par la promotion de politiques économiques orientées vers l'export, la libéralisation du commerce et les activités des grandes entreprises transnationales du secteur agro-industriel. L'accent mis sur les cultures destinées à l'export a eu pour conséquence, dans certains pays, le déplacement des femmes de l'emploi agricole permanent à l'emploi saisonnier. La culture vivrière a été affectée sévèrement par le nouvel environnement économique, ne laissant aux paysannes d'autres alternatives que celle de la recherche

d'emploi saisonniers. Outre les rendements économiques négligeables de l'emploi agricole saisonnier, la FAO a remarqué que la destruction de l'agriculture vivrière, la pollution industrielle accrue et la perte des terres agricoles au profit des grandes entreprises commerciales, souvent financées par des cartels transnationaux, ont engendré des problèmes aigus de sécurité alimentaire et de santé des populations rurales pauvres. ^{22/}

107. Dans de nombreuses communautés rurales, c'est aux femmes qu'échoit la lourde responsabilité de la production alimentaire ou du travail dans des conditions dures les rendant particulièrement vulnérables devant les développements de l'agriculture industrielle où elles sont réduites au statut de travailleuses saisonnières, plutôt que celui de productrices travaillant à temps plein à leur compte, pour subvenir aux besoins de leurs familles. Employées saisonnières rémunérées, elles sont donc entièrement exposées aux lois du marché, y compris les bas salaires, les difficiles conditions de travail et l'exigence de suivre le marché de l'emploi rural (nécessitant le déplacement pendant de longues périodes loin de leurs familles et de leurs communautés).

Aspects inter-générationnels

108. Dans toute évaluation de l'impact social, il faudra s'intéresser à l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur l'ensemble des générations de la communauté concernée.

Aspects de santé et de sécurité

109. Dans le processus d'évaluation de l'impact, les aspects santé et sécurité de l'aménagement proposé devraient bénéficier de la plus grande attention. Les questions de sécurité devraient inclure divers types de risques comme les blessures physiques pendant la construction, les risques à la santé que posent diverses formes de pollution, la perturbation de l'habitat des plantes médicinales et l'usage de produits chimiques (ex. : pesticides).

Effets sur la cohésion du tissu social

110. Les projets d'aménagement peuvent avoir des impacts inégaux sur les membres d'une communauté en bénéficiant, par exemple, à certains membres ou classes de la collectivité (ex.: en créant des opportunités d'emploi pour les jeunes femmes). Les mutations dans l'utilisation des sols ou la suspension des droits d'utilisation de certaines zones afin de laisser place à un aménagement quelconque peuvent avoir des impacts négatifs et injustes sur des familles. Ou en accordant une valeur commerciale à une ressource sur laquelle la communauté dépendait pour des services précis, peut rendre cette ressource rare ou inaccessible à cette même communauté. En changeant la nature et l'échelle de production d'un produit donné et qui est, traditionnellement, destiné à la consommation locale, afin de capitaliser sur les opportunités que constitue le potentiel d'un marché plus large et plus lucratif, rendrait certaines compétences et certains métiers traditionnels caducs, car ils sont remplacés par les moyens mécaniques. Autre conséquence, qui en est le corollaire: la disparition des connaissances traditionnelles. Ainsi, comme tous ces exemples l'illustrent, il est nécessaire de tenir compte des impacts qu'une proposition d'aménagement peut avoir sur la cohésion et la stabilité de la communauté affectée. Toute proposition d'aménagement doit, donc, garantir la réduction au minimum de ses effets, ou leur indemnisation comme elle doit garantir le partage équitable des avantages parmi tous les groupes qui composent la communauté affectée.
